

Avenant n°1

Au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de l'Isle Adam

Entre les soussignés :

- **Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle Adam,**

sis 1 avenue Jules Dupré, 95 290 L'Isle Adam,

représenté par sa présidente, Madame Armelle CHAPALAIN et autorisée par une délibération en date du 18/09/2025 à signer le présent avenant.

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « SIAEP de l'Isle Adam », d'une part,

Et,

- **La Compagnie des Eaux de Goussainville (CEG),** ci-après dénommée « le Délégataire », au capital de 540 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 341 866 5 dont le siège social est situé à 89 Boulevard du Général de Gaulle – 95190 Goussainville,

représentée par Monsieur Jorge GARCIA, Directeur Régional d'Aqualia France, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la CEG » ou « le délégataire », D'autre part.

Le présent avenant détaille les modifications à apporter au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de l'Isle Adam signé entre le SIAEP de l'Isle Adam et la CEG le 29 novembre 2024 et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de corriger d'une part le montant pris en compte par le délégataire pour la redevance d'occupation du domaine public d'une part et de définir le montant annuel alloué par le délégataire au plan de communication indiqué à l'article 17 du contrat de concession.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A l'article 7 « Occupation du domaine public », il n'est pas défini le montant de la redevance d'occupation de domaine public. Dans ces conditions, le Délégataire à inscrit dans son compte d'exploitation prévisionnel (annexe 11 du contrat de délégation) un montant de 25 000 €/an pour l'acquittement de cette redevance

Afin de clarifier le montant de la redevance d'occupation du domaine public il est ajouté au dernier paragraphe de l'article 7 du contrat de concession la mention :

« Le concessionnaire ne versera pas à la collectivité ou aux communes adhérentes de redevance pour l'occupation de leur domaine public »

ARTICLE 3 : DEFINITION DU MONTANT ANNUEL ALLOUE PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN DE COMMUNICATION

L'article 100 du contrat « Action de promotion du SIAEP de la Région de l'Isle Adam » définit le montant à verser par le Délégataire à la collectivité pour financer des projets de coopération décentralisée retenus par la collectivité.

Ce fonds contractuel de 15 000 € par an est porté à 30 000 € par an

Dans ces conditions, l'article 100 est modifié comme suit :

« La collectivité s'engage à promouvoir des actions dans le domaine de l'eau potable. Pour ce faire, le Délégataire verse à la collectivité, en complément de la part « Collectivité » et selon les mêmes modalités, 30 000.00 € H.T des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'exercice.

Ce fonds finance des projets de coopération décentralisée retenus par la collectivité.

Le délégataire s'engage à promouvoir auprès des écoles des trois communes, le « circuit de l'eau » par un film diffusable en tous lieux où le maître de l'ouvrage le souhaitera (Film qui deviendra la propriété du SIAEP une fois réalisé), par des animations pédagogiques et ludiques notamment dans la grande salle de l'usine de décarbonatation de Cassan qui s'adressent aux élèves de CE2 à CM2. »

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE
SUITE A LA SUPPRESSION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Afin de tenir compte de la suppression de la redevance d'occupation du domaine public listée à l'article 2 du présent avenant, une moins-value de 0.022 € H.T par m³ facturé aux abonnés sera appliquée.

Dans ces conditions, la part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT indiquée à l'article 69.2 « Rémunération du Déléataire – Vente aux abonnés » est modifié pour la valeur de 0.767€ H.T/m³

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant lie les parties à compter de la date à laquelle auront été effectuées les formalités prescrites au titre du contrôle de légalité des actes.

Il prend rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions du contrat de concession de ses avenants qui ne sont pas modifiés par les présentes restent inchangées.

Fait à

Le

Pour le SIAEP de la Région de L'Isle Adam
La Présidente

Pour la CEG
Le Directeur Régional